

## ARRETÉ N° 2022-78

Objet : extinction de l'éclairage Public sur la commune de CHAUDES-AIGUES

LE MAIRE de la commune de CHAUDES-AIGUES

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel "*les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation* » ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

VU la délibération n°2022-51 du conseil municipal du 07 Octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

## ARRETE

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de CHAUDES-AIGUES sont modifiées à compter du **21 novembre 2022** dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont permanentes.

**Article 2** : Sur la commune de CHAUDES-AIGUES, l'éclairage public sera éteint de 00 h00 à 06h00, tous les jours. Cette mesure est permanente.



**Article 3 :** Le présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse.

**Article 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de CHAUDES-AIGUES est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 6:** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du CANTAL au titre du contrôle de l'égalité
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal
- Madame la présidente de **SAINTE-FLOUR COMMUNAUTE**
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie du CANTAL
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de **CHAUDES-AIGUES**
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chaudes-Aigues

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés

Fait à CHAUDES-AIGUES, le 25 NOVEMBRE 2022

Le Maire  
Michel BROUSSE

